



PAR COURRIEL

Le 19 janvier 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Appel d'offres NO 2022-18

N/Réf. : BSM-2025-005696

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 8 janvier 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] 1. [...] En ce qui concerne les certificats d'exploitation, est-il requis que le soumissionnaire soit propriétaire du certificat d'exploitation concerné, ou est-il acceptable de fournir le certificat d'une entreprise tierce avec laquelle le trajet faisant l'objet de la soumission serait réalisé? À quel moment fournir ce certificat?

2. Dans le cadre des conditions de qualification applicables aux prestataires, est-il requis, au même titre que pour le certificat d'exploitation, d'être propriétaire d'un appareil bimoteur, ou le fait d'y avoir accès (par contrat, entente ou autre modalité) est-il suffisant pour satisfaire aux exigences de qualification?

3. Veuillez décrire le processus et les critères régissant l'attribution des contrats. Dans quelles circonstances un contrat est-il attribué de gré à gré plutôt que par appel d'offres sur invitation? Merci de fournir des exemples concrets.

4. Pour chacun des contrats ci-dessous, veuillez fournir les informations suivantes : dates de vols, itinéraires, type d'appareil et transporteur qualifié et réellement détenteur d'un certificat d'exploitation retenu :

2025-0941

2025-0942

2025-0943

2025-0944
2025-0875
2025-0876
2025-0877

5. Comment expliquez-vous que certains contrats soient identifiés comme ayant été attribués par appel d’offres sur invitation [...], alors qu’ils sont identifiés comme des contrats de gré à gré dans le système SEAO?

À titre d’exemple : contrats 2025-0941, 2025-0942, 2025-0943 et 2025-0944.

6. Veuillez décrire les circuits qui n’étaient pas inclus dans l’avis de qualification 2022- 18 - Renouvellement Qualif-03, notamment :

- i. Circuit OWNM
- ii. Circuit LPJ CRI
- iii. Circuit Côte-Nord

7. Est-il possible, à ce jour, de se qualifier à titre de prestataire de services? Si non, veuillez préciser à quel moment et selon quelles modalités une entreprise pourra se qualifier. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à vos demandes. En effet, vous trouverez ci-joint l’avis de qualification en réponse aux demandes 1, 2 et 6. Ce document est également disponible sur le site web du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (ci-après « SEAO »). Quant à la demande 3, sachez que le seuil d’appel d’offres public est actuellement fixé à 139 000 \$. En dessous de ce montant, un organisme peut conclure un contrat de gré à gré ou par le biais d’un appel d’offres sur invitation. Au-delà du seuil prévu, l’acquisition doit obligatoirement être réalisée par appel d’offres public ou, le cas échéant, par le biais d’un contrat de gré à gré, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c.65.1) et les seuils des accords de libéralisation des marchés publics. En réponse à la demande 4, vous trouverez ci-dessous les renseignements demandés concernant certains contrats :

Numéro du contrat	Date des vols	Type d'appareil	Transporteur ou affréteur
2025-0941	6 au 10 octobre 2025 (Hudson 25-53A)	Dash 8-100	Affréteur : Service d'affrètement aérien ACS Québec inc. Transporteur : Central Mountain Air
2025-0942	3 au 7 novembre 2025 (Hudson 25-62)	Dash 8-100	
2025-0943	24 au 28 novembre 2025 (Hudson 25-67A)	Dash 8-100	
2025-0944	1 ^{er} au 5 décembre 2025 (Hudson 25-69)	Dash 8-100	

2025-0875	4 au 8 mai 2026 (Hudson 26-09)	Dash 8-100	Affréteur : Services aviation JB inc. Transporteur : Air Creebec inc.
2025-0876	15 au 18 juin 2026 (Hudson 26-23A)	Dash 8-100	
2025-0877	10 au 14 août 2026 (Hudson 26-38)	Dash 8-100	

Pour ce qui est de la demande 5, vous pouvez, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, consulter la description des contrats disponibles dans le SEAO, en ligne, à l'adresse suivante : [Avis du jour | SEAO](#). Enfin, nous n'avons pas de document répondant à la demande 7 et la Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1). Cependant, vous pouvez consulter le site web du SEAO pour connaître les avis éventuels du ministère.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
 - 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
 - 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.
- Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**AVIS DE QUALIFICATION
NOLISEMENT D'AÉRONEFS POUR LA COUR ITINÉRANTE DU NORD-DU-QUÉBEC**

2022-18-Renouvellement Qualif-03

24 janvier 2025

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DE QUALIFICATION ET LA PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS.....	4
1 RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES	4
1.1 INTRODUCTION	4
1.2 DÉLAI DE L'AVIS DE QUALIFICATION ET LIEU DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS.....	4
1.3 LA REPRÉSENTANTE DU MINISTRE	5
1.4 LIEU D'OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS.....	5
1.5 AVERTISSEMENT	6
1.6 DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME.....	6
1.7 COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS	7
1.8 AUTORISATION DE CONTRACTER.....	8
1.9 QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'AVIS DE QUALIFICATION	9
2 DESCRIPTION DES BESOINS.....	10
2.1 CONTEXTE DE RÉALISATION	10
2.2 MODALITÉS DE QUALIFICATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES	11
2.2.1 PREMIÈRE PHASE : QUALIFICATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES	12
2.2.2. EXIGENCES DE CONFORMITÉ RELATIVES À LA QUALIFICATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES	13
2.2.3 SECONDE PHASE : APPEL D'OFFRES AUPRÈS DES PRESTATAIRES DE SERVICES QUALIFIÉS	13
2.3 EXIGENCES ET DESCRIPTIONS DES SERVICES À FOURNIR	15
2.4 MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE GESTION	18
2.5. HABILITATION SÉCURITAIRE	19
3 INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES.....	20
3.1 DÉFINITION DES TERMES	20
3.2 EXAMEN DES DOCUMENTS	21
3.3 ÉLABORATION ET PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION.....	21
3.4 ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE	23
3.5 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION	24
3.6 RÉCEPTION DES SOUMISSIONS.....	24
3.7 RETRAIT D'UNE SOUMISSION	24
3.8 OUVERTURE DES SOUMISSIONS.....	24
3.9 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE LA SOUMISSION	25
3.10 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES PRESTATAIRES DE SERVICES	25
3.11 CONDITIONS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS	26
3.12 TRANSMISSION AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE LA RAISON DU REJET DE LEUR SOUMISSION	27
3.13 SÉLECTION DES PRESTATAIRES DE SERVICES À INSCRIRE SUR LA LISTE	27
3.14 TRANSMISSION AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DES RÉSULTATS DE QUALIFICATION.....	27
3.15 PUBLICATION DU RÉSULTAT DES SOUMISSIONS	28
ANNEXE 1 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'AVIS DE QUALIFICATION	29
ANNEXE 2 – ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC	30

ANNEXE 3 – DÉCLARATION CONCERNANT LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS CONTENUS DANS UNE SOUMISSION TRANSMISE SUR SUPPORT PAPIER.....	31
ANNEXE 4– GRILLE DES EXIGENCES	32
ANNEXE 5– MODÈLE DE BORDEREAU DE PRIX	33

AVIS DE QUALIFICATION ET LA PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

1 RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES

1.1 INTRODUCTION

Le ministère de la Justice, ci-après appelé le « Ministère », requiert par le présent avis de qualification, des services de nolisements d'aéronefs dans le cadre des déplacements de la cour itinérante du Québec vers les différentes communautés du Nord-du-Québec.

Le Ministère désire par cet avis de qualification renouveler la liste regroupant le nom des prestataires de services qui seront déclarés admissibles et conformes.

La liste des organisations qualifiées a été publiée officiellement sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) le 6 septembre 2022 et est valide jusqu'au 6 septembre 2025. Le présent renouvellement est le dernier concernant cette qualification.

Les prestataires de services ainsi qualifiés seront appelés à soumissionner sur des trajets ad hoc. Des trajets seront transmis par courriel sous forme d'appel d'offres sur invitation ou via le SEAO, sous forme d'appel d'offres public, selon le montant estimé tel que le stipule la clause 2.2.3.1 du présent document. Les prestataires de services qualifiés seront, à ce moment, invités à présenter une soumission en vue de l'obtention d'un contrat pour lequel un ou des prix unitaires sera ou seront requis en fonction des besoins exprimés par le Ministère. Le prestataire de services devra alors joindre les documents suivants advenant le cas ou ceux-ci ne sont pas soumis dans le cadre du présent renouvellement : la copie des licences de l'Office des transports du Canada, la copie du certificat d'exploitation de Transport Canada et la copie de la lettre de fermeture du dernier audit de Transport Canada. Le chapitre 2 du présent document contient une liste exhaustive des circuits visés par le présent avis de qualification.

Les contrats octroyés à la suite de cet avis de qualification seront gérés par la Direction régionale des services judiciaires de l'Abitibi-Témiscamingue, du Nord-du-Québec et du palais de justice d'Amos (DRANQ) sous la Direction régionale des services judiciaires de la Capitale-Nationale et des régions.

Les documents du présent avis de qualification sont disponibles uniquement au SEAO.

1.2 DÉLAI DE L'AVIS DE QUALIFICATION ET LIEU DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Les soumissions concernant le présent avis de qualification doivent être présentées **avant 11 h, heure locale, le 18 février 2025.**

Les soumissions transmises sur **support papier** doivent être à l'attention de Madame Andréanne Vallières-Clermont, et reçues à l'adresse suivante :

Direction de la gestion contractuelle
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 1^{er} étage, local 122
Québec (Québec) G1V 4M1

Des travaux sont en cours autour de l'immeuble, prévoir vos déplacements en conséquence.
Le stationnement est accessible via le boulevard Hochelaga.

Les heures de réception pour les soumissions transmises sur support papier sont de 7 h 30 à 12 h et de 13 h à 15 h 30, du lundi au vendredi.

Les soumissions transmises par voie électronique ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire du SEAO, à l'adresse suivante : <https://www.seao.gouv.qc.ca/>.

Le ministre ne peut être tenu responsable du trafic Internet pour la transmission des soumissions par voie électronique. Il est de la responsabilité du soumissionnaire de prévoir un délai suffisant pour que la transmission de celle-ci soit complétée (chiffrée, transmise, horodatée et sauvegardée) avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

1.3 LA REPRÉSENTANTE DU MINISTRE

Afin d'assurer l'uniformité quant à l'interprétation des documents de l'avis de qualification, faciliter l'échange d'information et pour toute question en lien avec le présent document, veuillez vous adresser à la personne désignée par le ministre pour le représenter:

Madame Andréanne Vallières-Clermont
Direction de la gestion contractuelle
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone: (418) 644-4396, poste 22141
Télécopieur: (418) 643-4224
Adresse courriel : acquisition.contrats@justice.gouv.qc.ca

1.4 LIEU D'OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS

Si vous souhaitez assister à l'ouverture des soumissions, veuillez vous présenter au comptoir d'accueil situé au rez-de-chaussée avant l'heure prévue d'ouverture des soumissions. Par la suite, un employé vous accompagnera au local désigné à cet effet.

À l'expiration du délai fixé pour la réception des soumissions, l'ouverture publique sera faite à l'endroit suivant :

Direction de la gestion contractuelle
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1V 4M1

1.5 AVERTISSEMENT

- 1.5.1 Le prestataire de services doit soumettre toute question ou toute demande de modifications relatives aux documents de l'avis de qualification à la représentante du ministre avant l'heure et la date limites de réception des soumissions.

Ainsi, en déposant sa soumission, le prestataire de services accepte les termes, conditions et spécifications du présent avis de qualification.

Toutefois, la représentante du ministre se réserve la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée par le prestataire de services et transmise moins de trois (3) jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

- 1.5.2 Toute soumission ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité des prestataires de services ou des conditions de conformité des soumissions, décrites aux articles 3.10 et 3.11 des instructions aux prestataires de services, sera rejetée.

- 1.5.3 Tout prestataire de services qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne peut présenter une soumission pour la conclusion du contrat visé par le présent avis de qualification. Ce registre peut être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés publics à l'adresse suivante : <https://amp.gouv.qc.ca>.

- 1.5.4 Toute offre, tout don ou paiement, toute rémunération ou tout avantage en vue de se voir qualifié pour le présent mandat est susceptible d'entraîner le rejet de la soumission.

1.6 DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du ministre relativement à l'appel d'offres », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

1.7 COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

La collecte et l'utilisation des renseignements personnels et confidentiels s'effectueront dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

Aux fins de l'évaluation et de la validation des soumissions déposées dans le cadre de cet avis de qualification, des renseignements personnels et confidentiels peuvent être recueillis et transmis par le prestataire de services tels que le *curriculum vitae* de ses ressources ainsi que certains renseignements d'affaires. Lorsque de tels renseignements sont transmis, ils sont accessibles au personnel concerné de la Direction générale des ressources contractuelles et immobilières, aux représentants du ministre et au représentant concerné de la direction des affaires juridiques.

Une fois le contrat adjugé, suivant un appel d'offres, lorsqu'un renseignement personnel et confidentiel est recueilli, ce renseignement est accessible à la personne qui doit en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux parties, quand celle-ci a la qualité pour le recevoir lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions et utilisé aux fins pour lesquelles il a été recueilli ou que la loi autorise son utilisation.

La personne concernée par un renseignement personnel détenu par un organisme public peut y avoir accès et le faire rectifier, le cas échéant.

1.8 AUTORISATION DE CONTRACTER

Lors d'un éventuel appel d'offres public, si le montant de la soumission fait en sorte que le contrat comportera une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, le prestataire de services doit, à la date de dépôt de sa soumission, être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent être individuellement autorisées à la date de dépôt de la soumission. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, être autorisé à contracter à cette date de même que chacune des entreprises le formant.

Toute entreprise qui souhaite être partie à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au contrat visé par un éventuel appel d'offres et dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter doit également être autorisée à contracter par l'Autorité des marchés publics.

La Loi sur les contrats des organismes publics prévoit qu'un prestataire de services qui n'est pas autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics alors qu'il devrait l'être et qui présente une soumission pour le contrat découlant d'un éventuel appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende.

Pour établir si une entreprise doit détenir une autorisation de contracter, il importe de calculer la dépense découlant de sa soumission en tenant compte des options telles que définies dans la réglementation applicable et des taxes nettes. Dans le cadre du présent contrat, le pourcentage de taxes nettes applicable à l'organisme public est de 14.975 %. Le calcul se fait donc de la façon suivante :

$$D = (Ms + Mo) \times (1 + \%Tn) \text{ où :}$$

D : Dépense pour déterminer si une autorisation de contracter est requise, à comparer au montant fixé par le gouvernement

Ms : Montant hors taxes de la soumission

Mo : Montant hors taxes des options

%Tn : Pourcentage de taxes nettes applicables (exemple : 8 % ou 0.08)

1.9 QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'AVIS DE QUALIFICATION

Titre du projet :	Avis de qualification – Nolisement d'aéronefs pour la cour itinérante du Nord-du-Québec
Numéro du projet :	2022-18- Renouvellement Qualif-03
QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION	
Si votre entreprise ne participe pas à l'avis de qualification, veuillez compléter et retourner le présent questionnaire en indiquant les raisons qui expliquent votre non-participation.	
Nom de l'entreprise :	_____
Adresse postale :	_____
Téléphone :	_____
Courriel :	_____
Veuillez cocher une des cases suivantes :	
☐	Nous n'avons pas eu le temps d'étudier votre avis de qualification et de préparer notre soumission dans le délai alloué.
☐	Le projet ci-dessus mentionné ne se situe pas dans notre secteur d'activités. Notre domaine de spécialisation se rapprochant le plus de votre demande est : (spécifiez le domaine) _____
☐	Votre demande nous apparaît restrictive en raison des points suivants : (spécifiez) _____
☐	Nos engagements dans d'autres projets ne nous permettent pas d'effectuer le vôtre dans le délai requis.
☐	Le projet ci-dessus mentionné se situe à l'extérieur de notre zone géographique d'opération.
☐	Autres raisons : (expliquez) _____
Nom (en lettres moulées) : _____	
Fonction : _____	
Signature : _____	
Adresse de retour : acquisition.contrats@justice.gouv.qc.ca	

2 DESCRIPTION DES BESOINS

2.1 CONTEXTE DE RÉALISATION

2.1.1. Cadre organisationnel du donneur d'ouvrage

Le Ministère a pour mission de favoriser la confiance des citoyennes et des citoyens en la justice et le respect des droits par le maintien au Québec :

- d'un système de justice qui soit à la fois accessible et intègre;
- de la primauté du droit.

La vision du Ministère est d'offrir une justice centrée sur les besoins des citoyennes et des citoyens.

Le personnel du Ministère est guidé, dans l'exercice de ses fonctions, par l'engagement, c'est-à-dire la mobilisation de chacun des membres du personnel en vue de l'atteinte des objectifs fixés, et ce, particulièrement pour offrir une expérience client améliorée et évolutive.

La considération se traduit :

- d'une part, par l'écoute des citoyennes et des citoyens et la reconnaissance de leurs besoins;
- d'autre part, par la prise en compte, dans l'organisation, des préoccupations du personnel.

Les fonctions du Ministère assumées pour l'ensemble du gouvernement

En vertu de la Loi sur le ministère de la Justice, le ministre est :

- procureur général du Québec;
- notaire général du Québec;
- registraire du Québec;
- jurisconsulte du lieutenant-gouverneur et membre jurisconsulte du Conseil exécutif du Québec.

Ses rôles et responsabilités amènent le Ministère à assumer des fonctions particulières pour l'ensemble du gouvernement, soit :

- assurer le rôle de procureur général du Québec;
- assurer le rôle de notaire général et de registraire du Québec;
- assurer le rôle de jurisconsulte du gouvernement.

Les fonctions du Ministère propres aux responsabilités en matière de justice

En sus des responsabilités mentionnées précédemment, le ministre assume des responsabilités propres en matière de justice, pour lesquelles le Ministère le seconde, notamment :

- établir des politiques publiques de l'État en matière de justice;
- veiller à l'administration de la justice;
- améliorer l'accessibilité à la justice;
- administrer le Bureau des infractions et amendes (BIA);
- soutenir les personnes victimes d'infractions criminelles.

Pour réaliser les mandats qui lui sont confiés, le Ministère collabore avec de nombreux partenaires, dont :

- les organismes relevant du ministre;
- les ministères et organismes du gouvernement du Québec;
- le gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux;
- des associations et des ordres professionnels, tels le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec et la Chambre des huissiers de justice du Québec;
- la magistrature;
- les municipalités et les cours municipales;
- les corps policiers;
- les organismes communautaires qui exercent leurs activités dans le milieu de la justice ou encore qui travaillent auprès de clientèles particulières ayant affaire au système judiciaire tels les organismes de soutien aux personnes victimes d'infractions criminelles;
- les établissements du réseau de l'éducation, les centres de recherche et les observatoires de droit;
- les organismes et les communautés autochtones du Québec.

Organisation administrative

Le prestataire de services est invité à visiter le site Internet du Ministère pour plus d'information à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/justice>

2.2 MODALITÉS DE QUALIFICATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES

Le processus d'avis de qualification est découpé en deux phases distinctes, soit la qualification des prestataires de services, faisant l'objet de la présente publication, et les appels d'offres sur invitations ou publics qui feront l'objet de publications ultérieures auprès des prestataires de services qualifiés.

2.2.1 Première phase : Qualification des prestataires de services

La première phase du processus vise à sélectionner les prestataires de services présentant les capacités requises afin de réaliser les trajets à venir.

La qualification des prestataires de services sera faite avec une vérification des conditions d'admissibilité et de conformité prévues au présent document, et ce, sans prix.

Une liste de prestataires de services qualifiés sera alors constituée. Un minimum de trois (3) prestataires de services est requis pour constituer une liste valide.

L'inscription d'un prestataire de services sur la liste de qualification signifie que ce prestataire de services répond aux exigences d'admissibilité et de conformité du présent avis de qualification. Cela ne garantit pas que ce prestataire de services se verra accorder un contrat ni ne le libère de l'obligation de respecter toutes les exigences contractuelles.

En présentant une offre pour se qualifier, le prestataire de services accepte et s'engage à respecter toutes les conditions, spécifications et exigences apparaissant au présent document relatif à la qualification de prestataires de services, et ce, autant dans le cadre de l'avis de qualification que dans le cadre des appels d'offres subséquents pour la réalisation des trajets.

2.2.1.1 Gestion de la liste

Le présent renouvellement est le dernier concernant la liste présentement en vigueur. La date d'échéance de la liste est le 6 septembre 2025.

Les nouveaux prestataires de services qui répondent aux exigences d'admissibilité et de conformité seront ajoutés sur la liste. La date d'échéance de la liste mentionnée au point ci-dessus n'est pas modifiée par cet exercice.

Les prestataires de services déjà qualifiés demeureront inscrits sur la liste initialement constituée.

2.2.2. Exigences de conformité relatives à la qualification des prestataires de services

Afin de voir son nom inscrit à la liste des prestataires de services qualifiés pour le présent avis de qualification, un transporteur aérien doit :

- disposer au minimum d'un appareil bimoteur pressurisé dûment immatriculé pouvant atterrir sur une piste d'atterrissage en gravier avec une longueur minimale de pistes à destination de 3500 pieds et pouvant transporter l'une ou l'autre des capacités de charges suivantes :
 - entre 4 à 6 passagers jusqu'à 400 kg (matériel et bagages);
 - entre 6 à 17 passagers jusqu'à 900 kg (matériel et bagages);
 - entre 17 à 35 passagers jusqu'à 1600 kg (matériel et bagages).
- être en mesure, pour chaque vol, d'avoir minimalement un équipage composé d'un pilote et d'un co-pilote.

Tous les types d'appareils utilisés pour l'exécution des contrats doivent :

- être équipés pour le vol aux instruments, avec les équipements nécessaires pour deux pilotes qualifiés;
- être équipés d'un radar météorologique et d'un GPS;
- être munis d'un système d'avertissement et d'alarme d'impact (TAWS) conforme aux exigences de Transport Canada.

Le prestataire de services doit compléter à cet effet, la grille des exigences jointe à l'annexe 4 du présent avis de qualification et la transmettre avec sa soumission en réponse au présent avis de qualification.

2.2.3 **Seconde phase : Appel d'offres auprès des prestataires de services qualifiés**

Lors de la seconde phase, le Ministère invitera, pour chaque trajet à réaliser, les prestataires de services qualifiés et inscrits sur la liste à présenter une soumission. Au fur et à mesure que des besoins seront requis, le Ministère définira un trajet en précisant notamment l'itinéraire, les dates et heures requis du nolisement ainsi que le nombre de passagers et le poids requis.

2.2.3.1 Transmission d'un trajet

Lors de cette seconde phase, le Ministère présentera chaque trajet décrit à réaliser dans le cadre de l'avis de qualification à tous les prestataires de services qualifiés afin d'obtenir leur soumission. À titre informatif, en annexe 5, vous trouverez un modèle de bordereau de prix qui sera transmis par courriel aux prestataires de services qualifiés.

Selon le coût estimé d'un trajet, le Ministère procédera selon l'une ou l'autre des procédures suivantes :

Pour un contrat dont le montant est évalué à moins de 133 800 \$ (appel d'offres sur invitation auprès des prestataires de services qualifiés) :

- Le trajet sera transmis par courriel simultanément aux seuls prestataires de services qualifiés de la liste sous la forme d'un appel d'offres sur invitation;
- Un prestataire de services qualifié n'est pas obligé de soumissionner sur un trajet;
- Le prestataire de services aura un minimum de sept (7) jours ouvrables pour déposer une soumission;
- Pour un trajet donné, un prestataire de services ne pourra présenter qu'une seule soumission;
- Le contrat sera octroyé au plus bas soumissionnaire conforme.

Pour un contrat dont le montant est évalué à plus de 133 800 \$ (appel d'offres public sur SÉAO exclusivement pour les prestataires de services qualifiés) :

- Le trajet sera publié sous forme d'appel d'offres public au SÉAO et sera accessible uniquement aux prestataires de services qualifiés inscrits sur la liste découlant du présent avis de qualification;
- Le prestataire de services n'est pas obligé de soumissionner sur un trajet;
- Pour un trajet donné, un prestataire de services ne pourra présenter qu'une seule soumission;
- Le contrat sera octroyé au plus bas soumissionnaire conforme.

Les trajets seront proposés aux prestataires de services au fur et à mesure que les besoins surgiront. Ils seront proposés à tous les prestataires de services qualifiés à la suite du présent avis de qualification. Dans chacune des soumissions en réponse à un appel d'offres, le prestataire de services doit inclure dans son prix soumis, notamment, les frais pour réchauffer l'avion avant le décollage, lorsque celui-ci se trouve dans un aéroport équipé du système de soufflerie.

Les contrats concernant le nolisement d'aéronefs couvriront principalement les besoins des déplacements de la cour itinérante du Québec vers les communautés du Nord-du-Québec. Plusieurs contrats pourront être octroyés concurremment.

2.3 EXIGENCES ET DESCRIPTIONS DES SERVICES À FOURNIR

2.3.1. Description des services à fournir

Les circuits décrits ci-dessous illustrent les besoins qui seront généralement requis à la deuxième phase soit, lors des appels d'offres. La description des circuits est susceptible de varier notamment quant au nombre de passagers à transporter et au poids qui pourrait être révisé à la baisse pour certains trajets.

De manière générale, le calendrier judiciaire est divisé en six (6) circuits, dont il y a un résumé des itinéraires ci-dessous. À noter que les circuits peuvent être modifiés en tout temps, selon les besoins du Ministère.

Type de Circuit	Lieu
Circuit Baie-James	Chisasibi – Wemindji ou Eastmain – Waskaganish
Circuit Chibougamau – Nemiscau	Chibougamau et Nemiscau
Circuit Hudson	Inukjuak (appareil basé à Puvirnituk) Kuujjuarapik Puvirnituk Salluit (appareil basé à Puvirnituk)
Circuit Ungava	Kuujjuaq – mercredi, déplacement vers : Kangirsuk, Kangiqsujaq, Kangiqsuallujuaq ou Quaqtaq
Circuit Protection Crie	Mistissini – Chisasibi ou Waskaganish (en alternance)
Circuit Protection Inuit	Kuujjuaq ou Puvirnituk

Il est à noter que lors des déplacements à partir des chefs-lieux (Chisasibi, Chibougamau, Kuujjuaq, Kuujjuarapik, Puvirnituk et Waskaganish) vers les communautés satellites, l'aéronef doit demeurer sur place en attente jusqu'à la fin de la session. S'il y avait lieu, les retraits et mises en place ne se feront qu'après avoir reçu l'approbation d'un représentant du Ministère.

La nécessité de nolisier sera évaluée au cas par cas, selon le besoin et le nombre de passagers à transporter. Conséquemment, le type d'affrètement sera sur demande seulement. Chaque circuit est divisé en plusieurs trajets et ceux-ci seront octroyés à la suite d'un appel d'offres parmi les prestataires de services qualifiés.

CIRCUIT BAIE-JAMES

Le circuit Baie-James sera scindé en plusieurs parties. Il y a certains départs d'**Amos** (de 15 à 17 passagers, 900 kg matériel et bagages) le lundi à destination de Waskaganish ou Chisasibi.

Le **mercredi**, la cour (de 15 à 17 passagers, matériel et bagages) se déplacera à partir de Waskaganish, vers Eastmain ou Wemindji. Ensuite la cour se déplacera mercredi soir vers Chisasibi.

Ou

Le **mercredi**, la cour (de 15 à 17 passagers, matériel et bagages) se déplacera à partir de Chisasibi, vers Eastmain ou Wemindji. Ensuite la cour se déplacera mercredi soir vers Waskaganish.

Le vendredi, généralement en début d'après-midi, la cour (15 à 17 passagers, matériel et bagages) quittera Chisasibi ou Waskaganish à destination d'**Amos**.

Lors du dépôt de sa soumission suivant un éventuel appel d'offres, le prestataire de services doit présenter un scénario séparément pour chaque jour de voyage en fonction du nombre de passagers à transporter, suivi d'un retour à la base, de même qu'un scénario englobant tout le voyage avec un seul type d'appareil ayant la capacité d'effectuer les vols de milieu de semaine lorsqu'applicable. Les jours où l'appareil ne sera pas requis, il sera en attente dans la communauté où se tiendra la cour.

CIRCUIT CHIBOUGAMAU – NEMISCAU

Le circuit Chibougamau – Nemiscau consistera en un départ d'Amos le lundi matin, pour transporter de 12 à 15 passagers, matériel et bagages pouvant peser jusqu'à 700 kg à destination de l'aéroport de Chibougamau. L'appareil reviendra à sa base à la suite de ce vol.

Il se peut que la semaine débute à Nemiscau (une journée ou deux). Durant les semaines où la cour se tiendra sur deux jours à Nemiscau (lundi et mardi), le coucher du lundi soir est à Nemiscau. Le mardi soir, l'avion déposera les passagers à Chibougamau et reviendra à sa base.

Le vendredi p.m., à partir de l'aéroport de Chibougamau, un départ peut avoir lieu vers l'aéroport d'Amos (12 à 15 passagers, matériel et bagages).

CIRCUIT HUDSON INUKJUAK

Ce circuit couvrira une semaine entière d'audiences à Inukjuak. Lors de ces voyages, le nombre de passagers au départ de Val-d'Or le lundi ainsi qu'au retour le vendredi se situera entre 21 et 32 personnes, avec matériel et bagages pouvant peser jusqu'à 1 200 kg. La cour loge à Inukjuak, mais la détention loge à Puvirnituq et l'avion doit demeurer basé à cet endroit. Le nolisé voyagera 3 journées (mardi, mercredi et jeudi) entre Puvirnituq et Inukjuak. Le vendredi, l'avion partira de Puvirnituq et viendra chercher les gens de la cour (avec la détention à bord) pour un retour à Val-d'Or.

KUUJJUARAPIK

Lors des voyages couvrant le circuit de Kuujjuarapik, le nombre de passagers au départ de Val-d'Or le lundi ainsi qu'au retour le vendredi, se situera entre 21 et 32 personnes, avec matériel et bagages pouvant peser jusqu'à 1 200 kg.

L'appareil devra demeurer avec la cour jusqu'au retour, à moins qu'il ne s'avère plus économique ou souhaitable de faire autrement.

PUVIRNITUQ

Lors des voyages couvrant le circuit de Puvirnituk, le nombre de passagers au départ de Val-d'Or, le lundi ainsi qu'au retour le vendredi, se situera entre 21 et 32 personnes, avec matériel et bagages pouvant peser jusqu'à 1 200 kg. L'appareil devra demeurer avec la cour jusqu'au retour, à moins qu'il ne s'avère plus économique ou souhaitable de faire autrement.

SALLUIT

Ce circuit couvrira une semaine entière d'audiences à Salluit. Lors de ces voyages, le nombre de passagers au départ de Val-d'Or le lundi ainsi qu'au retour le vendredi se situera entre 21 et 32 personnes, avec matériel et bagages pouvant peser jusqu'à 1 200 kg. Un arrêt doit être fait à Puvirnituk le lundi pour y laisser la détention et procéder à l'embarquement des passagers en provenance de Montréal (il faut donc attendre l'avion en provenance de Montréal entre 10 minutes et 1 heure dépendamment s'il y a retard ou pas de l'avion). La cour logera donc à Salluit, mais la détention logera à Puvirnituk et l'avion sera donc basé à cet endroit. Le nolisé voyagera 3 journées (mardi, mercredi et jeudi) entre Puvirnituk et Salluit. Le vendredi, l'avion se positionnera à Salluit pour un retour (via Puvirnituk) vers Val-d'Or.

CIRCUIT UNGAVA

Sur le circuit Ungava, le nombre de passagers au départ de Val-d'Or (de septembre à avril) et d'Amos (de mai à août) le lundi ainsi qu'au retour le vendredi, se situera entre 25 et 35 personnes, avec environ 1000 kg à 1600 kg de matériel et bagages. Puisque la journée du mercredi sera réservée au déplacement de la cour vers Kangirsuk, Kangisujuaq, Kangisualujuaq ou Quaqtaq (en alternance), il vous sera peut-être demandé de soumissionner un vol le matin pour se rendre dans le village et un autre le soir pour rapporter les participants de la cour à Kuujuaq. Lors du déplacement du mercredi, le nombre de passagers au départ de Kuujuaq ainsi qu'au retour se situera entre 25 et 35 personnes et le poids du matériel est d'environ 250 kg.

L'appareil devra demeurer avec la cour jusqu'au retour, à moins qu'il ne s'avère plus économique ou souhaitable de faire autrement.

CIRCUIT PROTECTION CRIE

Ce circuit comportera douze sessions de cour dédiées exclusivement à la protection de la jeunesse et le nombre de passagers différera des voyages réguliers. Au départ de l'aéroport d'Amos, le nombre de passagers se situera entre 4 à 6 personnes, avec 400 kg de matériel et bagages.

Chacune de ces semaines sera divisée en deux (3 jours à Mistissini, 2 jours à Waskaganish ou Chisasibi, l'alternance se faisant à chaque voyage). Le coucher des gens de la cour se fera à Mistissini alors que les pilotes resteront à Chibougamau le lundi et le mardi soir. Lors du déplacement vers l'autre communauté le mardi ou le mercredi p.m., le nombre de passagers sera généralement de 10 à 12 personnes et le poids du matériel et des bagages sera d'environ 600 kg.

CIRCUIT PROTECTION INUITE

Ce circuit comportera vingt et une sessions de cour dédiées exclusivement à la protection de la jeunesse et le nombre de passagers différera des voyages réguliers. Au départ de l'aéroport d'Amos, le nombre de passagers se situera entre 4 à 6 personnes, avec 400 kg de matériel et bagages. Un arrêt supplémentaire à l'aller et au retour devra être prévu si le déplacement comporte plus de 90 minutes de vol.

Chacune de ces semaines se déroule à Kuujuaq, Puvirnituq ou Kuujuarapik.

2.4 MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE GESTION

Le prestataire de services sera entièrement responsable de chacun de ses vols nolisés. L'aéronef nolisé devra être en position de départ au moins trente (30) minutes avant l'heure prévue de chaque vol.

Le prestataire de services devra rapporter toute possibilité de retard soit pour des raisons météorologique, mécanique ou autre. Cette confirmation devra se faire auprès de l'organisateur attitré au voyage, et ce, en tout temps.

Advenant un délai jugé inacceptable par le client, le prestataire de services devra fournir, au même tarif, un avion de remplacement de même catégorie ou supérieure.

Les avions devront avoir la capacité de chargement pour le déplacement du personnel et de ses équipements (incluant les bagages du personnel), tel que spécifié dans le bordereau de prix soumis d'un éventuel appel d'offres.

En cas de défaut d'exécuter un trajet par le prestataire de services, à moins d'évènement de force majeure, la pénalité suivante est applicable :

Si le vol est annulé et qu'aucune alternative n'est proposée, l'annulation du service entraînera une pénalité correspondante à vingt-cinq pour cent (25%) du prix total du nolisement.

2.5 HABILITATION SÉCURITAIRE

Après l'adjudication de chaque contrat découlant d'un appel d'offres, une vérification de sécurité des employés du prestataire de services affectés à l'exécution du contrat, de ses sous-traitants et leurs employés affectés à l'exécution des travaux pourrait être effectuée afin qu'ils obtiennent l'approbation des autorités ministérielles concernées.

De plus, des enquêtes et vérifications additionnelles concernant les bonnes mœurs et les liens avec le crime organisé pourraient être exigées par le Ministère.

Si à la suite des vérifications, enquêtes et recommandations des autorités compétentes, le Ministère est d'avis qu'une personne ne remplit pas les exigences en matière de confidentialité et de sécurité, il pourra refuser la ressource proposée et exiger une autre ressource remplissant ses exigences.

À cet effet, le prestataire de services consent à ce que les enquêtes et vérifications jugées appropriées soient effectuées par les autorités compétentes à l'égard de toute personne faisant partie ou travaillant dans son entreprise et, plus particulièrement, à l'égard des personnes affectées à la réalisation du contrat. Pour ce faire, le prestataire de services s'engage à fournir toute information utile aux fins de telles enquêtes et vérifications ainsi que, le cas échéant, à obtenir le consentement des personnes qui en feront l'objet.

De plus, le prestataire de services reconnaît et accepte, à la suite des vérifications, enquêtes et recommandations des autorités compétentes, que le ministre soit d'avis qu'il ne répond pas aux exigences en matière de confidentialité et de sécurité, auquel cas cette situation entraînera son inadmissibilité dans le cadre de l'avis de qualification ou, le cas échéant, il sera permis au ministre de résilier le contrat sans autre avis ni délai.

En cas de résiliation unilatérale du contrat par le ministre pour manquement à l'une ou l'autre des exigences susmentionnées, seuls les services déjà rendus ou les dépenses déjà engagées par le prestataire de services à la date de la résiliation seront exigibles. Dans un tel cas, le prestataire de services renonce à exercer tout recours.

3 INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

Les règles qui suivent ont pour objet d'uniformiser la présentation des soumissions pour en assurer un emploi simple et efficace et aider le prestataire de services à préparer un document complet.

3.1 DÉFINITION DES TERMES

3.1.1 Accord intergouvernemental

Un accord conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement qui a pour objet l'accès aux marchés publics.

Pour plus d'information sur les accords, les prestataires de services peuvent consulter le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/accords-de-liberalisation/tableaux-synthese/>.

3.1.2 Adjudication

L'adjudication du contrat se produit au moment où le choix de l'adjudicataire est effectué par l'organisme public ou, le cas échéant, lorsque le tirage au sort a lieu.

3.1.3 Documents d'avis de qualification

L'ensemble des documents servant à la présentation de la soumission de même qu'à l'adjudication et à la conclusion du contrat, lesquels documents se complètent.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces documents comprennent : l'avis d'appel d'offres, l'avis de qualification, la description des besoins, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat abrégé à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options, les conditions générales complémentaires et les addendas.

3.1.4 Établissement

Un lieu où le prestataire de services exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

3.1.5 Prestataire de services

Une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

3.2 EXAMEN DES DOCUMENTS

- 3.2.1 Le prestataire de services doit s'assurer que tous les documents de l'avis de qualification énumérés à la table des matières lui sont parvenus. À moins d'un avis contraire de sa part avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions, il sera présumé que tous ces documents lui sont parvenus.
- 3.2.2 Le prestataire de services doit examiner attentivement les documents de l'avis de qualification et il est de sa responsabilité de se renseigner sur l'objet et les exigences du contrat.
- 3.2.3 Par l'envoi de sa soumission, le prestataire de services reconnaît avoir pris connaissance des documents de l'avis de qualification et en accepte les clauses, charges et conditions.
- 3.2.4 Le prestataire de services qui désire obtenir des renseignements complémentaires, qui trouve des ambiguïtés, des oublis, des contradictions ou qui a des doutes sur la signification du contenu des documents de l'avis de qualification, doit soumettre ses questions à la représentante du ministre avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions. Lorsque les renseignements demandés ou les questions soulevées concernent un objet significatif ou susceptible d'impacts sur la présentation des soumissions, la représentante du ministre transmet toute l'information requise aux prestataires de services qui ont commandé les documents, au moyen d'un addenda.
- 3.2.5 Le ministre se réserve le droit d'apporter des modifications aux documents d'avis de qualification avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions et, le cas échéant, de modifier la date limite de réception des soumissions. Les modifications deviennent partie intégrante des documents d'avis de qualification et sont transmises, au moyen d'un addenda, à tous les prestataires de services qui ont commandé les documents.

3.3 ÉLABORATION ET PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

- 3.3.1 Le prestataire de services doit présenter et déposer une seule soumission en se conformant aux exigences du présent document d'avis de qualification.

3.3.2 Règles de présentation

- 1) La soumission doit être rédigée en français.

Dans ce contexte, la soumission est constituée de tous les documents expressément exigés à l'ouverture : les formulaires à compléter et, lorsque requis, l'autorisation de signature.

- 2) Dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, le texte, le cas échéant, doit être produit sur un papier de format « 8 ½ po. × 11 po. » ou l'équivalent dans le système international et présenté en mode recto verso.
- 3) Dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, les documents de la soumission doivent être combinés en un seul fichier de format PDF. La taille maximum permise pour le fichier combiné est de 75 Mo. Un « porte-documents PDF » est également accepté.
- 4) Le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'avis de qualification » doit être signé par la ou les personnes autorisée(s).
- 5) Le prestataire de services doit joindre à sa soumission les documents suivants :
 - le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'avis de qualification »;
 - le formulaire « Absence d'établissement au Québec » joint à l'annexe 3, s'il n'a pas d'établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;
 - l'attestation ou le certificat de francisation, si applicable;
 - la copie du certificat d'exploitation de Transports Canada, si disponible;
 - la copie de la lettre de fermeture du dernier audit de Transports Canada, si disponible;
 - la copie de la Politique concernant les annulations par l'affrèteur;
 - la copie de la Politique concernant les annulations par le transporteur (conditions météorologiques, mécaniques, équipage ou autres), de même qu'une précision concernant les vols non complétés;
 - la copie des licences de l'Office des transports du Canada, si disponible;
 - la grille des exigences dûment complétée figurant à l'annexe 4 du présent document d'avis de qualification.
- 6) Lors d'une soumission transmise par voie électronique, le prestataire de services doit préalablement remplir le formulaire intitulé : « Déclaration concernant la reproduction des documents transmis par voie électronique » disponible directement dans le SEAO.

Ce formulaire doit être rempli et signé numériquement par la même personne qui fait la transmission de la soumission par voie électronique dans le SEAO.

7) Lors d'une soumission transmise sur support papier, le prestataire de services doit présenter l'original des documents inclus dans sa soumission ou une reproduction de ces documents qui respecte les exigences de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, le tout sous emballage scellé portant les inscriptions suivantes :

- son nom et son adresse;
- le nom et l'adresse du destinataire;
- la mention « Soumission »;
- le titre et le numéro de l'avis de qualification.

Dans le cas où une soumission transmise sur support papier contient des documents qui ne sont pas des originaux, le prestataire de services devra compléter le formulaire à l'annexe 3 « Déclaration concernant la reproduction de documents contenus dans une soumission transmise sur support papier » et le présenter avec sa soumission.

3.4 ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Cette exigence s'applique aux contrats octroyés par le gouvernement, ses ministères et les organismes gouvernementaux décrits au paragraphe A de l'annexe 1 de la Charte de la langue française.

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit annexer à sa soumission le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

Le prestataire de services dont le nom apparaît sur la liste des prestataires de services non conformes au processus de francisation établi par l'Office québécois de la langue française ne peut se voir octroyer un contrat.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquer avec l'Office québécois de la langue française (téléphone : 514 873-6565 ou 1 888 873-6202) ou consulter le site Internet à l'adresse suivante : <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/>

3.5 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

La soumission présentée doit demeurer valide pour une période de soixante (60) jours suivant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions.

3.6 RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Le prestataire de services doit faire parvenir sa soumission à l'intérieur du délai fixé dans les documents de l'avis de qualification.

Toutes les soumissions reçues sur support papier, après ce délai, seront retournées aux prestataires de services sans avoir été ouvertes.

S'il s'agit d'une soumission transmise par voie électronique, la soumission doit être déposée (chiffrée, transmise, horodatée et sauvegardée sur les serveurs du SEAO) avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

L'organisme public ne peut être tenu responsable du trafic Internet pour la transmission de sa soumission par voie électronique. Il est de la responsabilité du prestataire de services de prévoir un délai supplémentaire pour la transmission de celle-ci.

3.7 RETRAIT D'UNE SOUMISSION

Le prestataire de services peut retirer sa soumission transmise sur support papier en personne ou par lettre recommandée en tout temps avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai fixé.

Le prestataire de services peut retirer sa soumission transmise par voie électronique dans le SEAO en tout temps avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai fixé.

3.8 OUVERTURE DES SOUMISSIONS

À l'endroit prévu à l'article 1.4 des renseignements préliminaires, la représentante du ministre divulgue publiquement, en présence d'un témoin, à l'expiration du délai fixé pour la réception des soumissions, le nom des prestataires de services, bien que ces renseignements soient sujets à vérification.

Elle rend disponible, dans les quatre jours ouvrables, le résultat de la qualification dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

3.9 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE LA SOUMISSION

La soumission transmise sur support papier ainsi que les documents afférents demeurent la propriété matérielle du ministre et ne sont pas remis au prestataire de services, à l'exception d'une soumission reçue en retard qui est alors retournée non décachetée au prestataire de services concerné.

La soumission transmise par voie électronique et les documents afférents deviennent la propriété matérielle du ministre une fois la date et l'heure limites de réception des soumissions atteintes.

3.10 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES PRESTATAIRES DE SERVICES

Le défaut d'un prestataire de services de respecter l'une ou l'autre des conditions ci-dessous décrites le rend inadmissible, et sa soumission ne peut être considérée.

- 1) Le prestataire de services doit posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires.
- 2) La soumission doit être présentée par un prestataire de services ayant, au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- 3) Le prestataire de services doit présenter avec sa soumission le formulaire de « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l'organisme public relativement à l'avis de qualification » joint à l'annexe 1, dûment rempli et signé par une personne autorisée. Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions.
- 4) Au cours des deux (2) années précédant la date d'ouverture des soumissions, le prestataire de services ne doit pas avoir fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part du ministre, d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions ou avoir omis de donner suite à une soumission ou à un contrat.
- 5) La soumission doit être présentée par un prestataire de services ayant, au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

- 6) Le prestataire de services n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit présenter, avec sa soumission, le formulaire « Absence d'établissement au Québec » joint à l'annexe 2, dûment rempli et signé par une personne autorisée.
- 7) Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.
- 8) Le prestataire de services doit présenter avec sa soumission le certificat ou l'attestation de francisation, si applicable.
- 9) Le prestataire de services doit présenter avec sa soumission la copie des licences de l'Office des transports du Canada, si disponible.
- 10) Le prestataire de services doit présenter avec sa soumission la copie du certificat d'exploitation de Transport Canada, si disponible.
- 11) Le prestataire de services doit présenter avec sa soumission la copie de la lettre de fermeture du dernier audit de Transport Canada, si disponible.
- 12) Le prestataire de services doit présenter avec sa soumission la copie de la Politique concernant les annulations par l'affréteur.
- 13) Le prestataire de services doit présenter avec sa soumission la copie de la Politique concernant les annulations par le transporteur (conditions météorologiques, mécaniques, équipage ou autres), de même qu'une précision concernant les vols non complétés.
- 14) Le prestataire de services doit satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents de l'avis de qualification.

3.11 CONDITIONS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS

Toute soumission ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions ci-dessous décrites sera jugée non conforme et sera automatiquement rejetée.

- 1) La soumission doit être rédigée en français.
- 2) La date et à l'heure limites fixées pour la réception des soumissions doivent être respectées, ainsi que l'endroit prévu pour la réception des soumissions.

- 3) Dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, le fait qu'elle ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'elle soit inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres.
- 4) La soumission ne doit pas être conditionnelle ou restrictive.
- 5) Le prestataire de services ne peut déposer plusieurs soumissions pour un même avis de qualification. La transmission d'une même soumission par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions.
- 6) Toute autre condition de conformité indiquée dans les documents de l'avis de qualification comme entraînant le rejet automatique d'une soumission doit être respectée.

Dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, le fait de ne pas remédier à cette irrégularité dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par l'organisme public entraînera le rejet de la soumission.

Toute omission ou erreur relativement à une condition autre que celles visées à 3.14 en regard de la soumission n'entraînera pas le rejet de cette soumission, à condition que le prestataire de services la corrige à la satisfaction du ministre dans le délai accordé par celui-ci.

3.12 TRANSMISSION AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE LA RAISON DU REJET DE LEUR SOUMISSION

Si le ministre rejette une soumission parce que le prestataire de services est non admissible ou parce que cette soumission est non conforme, il en informe le prestataire de services en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard quinze (15) jours après la décision du Ministère.

3.13 SÉLECTION DES PRESTATAIRES DE SERVICES À INSCRIRE SUR LA LISTE

Les prestataires de services qualifiés seront ceux ayant présenté une soumission déclarée conforme et admissible.

3.14 TRANSMISSION AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DES RÉSULTATS DE QUALIFICATION

Dans les 15 jours suivant l'ouverture des soumissions, le ministre transmet à chaque prestataire de services ayant répondu au présent avis de qualification:

- la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;
- le nom des prestataires de services qualifiés inscrits sur la liste.

Aucune information sur l'évaluation des soumissions ne sera communiquée avant la constitution de la liste des prestataires de services qualifiés.

3.15 PUBLICATION DU RÉSULTAT DES SOUMISSIONS

Dans les 15 jours suivant la constitution de la liste des prestataires de services qualifiés, la ministre publie dans le système électronique d'appel d'offres :

- le nom des prestataires de services qualifiés.

ANNEXE 1 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES
AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'AVIS DE QUALIFICATION

PROJET - TITRE : Avis de qualification – Nolisement d'aéronefs pour la cour itinérante du Nord-du-Québec

NUMÉRO : 2022-18- Renouvellement Qualif-03

JE, SOUSSIGNE(E), _____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE SOUMISSIONNAIRE)

EN PRÉSENTANT À L'ORGANISME PUBLIC LA SOUMISSION CI-JOINTE (CI-APRÈS APPELÉE LA « SOUMISSION »),

À LA SUITE DE L'AVIS DE QUALIFICATION LANCÉ PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE _____,
(NOM DU SOUMISSIONNAIRE)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « SOUMISSIONNAIRE »).

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE SOUMISSIONNAIRE À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION ET À PRÉSENTER, EN SON NOM, LA SOUMISSION QUI Y EST JOINTE.
3. TOUTES LES PERSONNES DONT LE NOM APPARAÎT SUR LA SOUMISSION CI-JOINTE ONT ÉTÉ AUTORISÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE À FIXER LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ET À SIGNER LA SOUMISSION EN SON NOM.
4. LE SOUMISSIONNAIRE DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☐ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT AU PRÉSENT AVIS DE QUALIFICATION.
 - ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT AU PRÉSENT AVIS DE QUALIFICATION (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, r.2).
5. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, _____
(SIGNATURE) (DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 2 – ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

PROJET - TITRE : Avis de qualification – Nolisement d'aéronefs pour la cour itinérante du Nord-du-Québec

NUMÉRO : 2022-18-Renouvellement Qualif-03

Tout prestataire de services n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa soumission.

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, en lieu et place du présent formulaire, transmettre au ministre, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ».

JE, SOUSSIGNÉ(E). _____
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

EN PRÉSENTANT AU MINISTRE LA SOUMISSION CI-JOINTE (CI-APRÈS APPELÉE « LA SOUMISSION »),

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT COMPLÈTES ET EXACTES,

AU NOM DE _____
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)

(CI-APRÈS APPELÉ « LE PRESTATAIRE DE SERVICES »).

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. LE PRESTATAIRE DE SERVICES N'A PAS D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OÙ IL EXERCE SES ACTIVITÉS DE FAÇON PERMANENTE, CLAIREMENT IDENTIFIÉ À SON NOM ET ACCESSIBLE DURANT LES HEURES NORMALES DE BUREAU.
2. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER CETTE DÉCLARATION ET À PRÉSENTER, EN SON NOM, LA SOUMISSION.
4. JE RECONNAIS QUE LE PRESTATAIRE DE SERVICES SERA INADMISSIBLE À PRÉSENTER UNE SOUMISSION EN L'ABSENCE DU PRÉSENT FORMULAIRE OU DE L'ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR REVENU QUÉBEC.

ET J'AI SIGNÉ, _____
(SIGNATURE) (DATE)

ANNEXE 3 – DÉCLARATION CONCERNANT LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS CONTENUS DANS UNE SOUMISSION TRANSMISE SUR SUPPORT PAPIER

PROJET - TITRE : Avis de qualification – Nolisement d’aéronefs pour la cour itinérante du Nord-du-Québec
NUMÉRO : 2022-18-Renouvellement Qualif-03

LA PRÉSENTE DÉCLARATION DOIT ÊTRE COMPLÉTÉE DANS LE CAS OÙ CERTAINS DOCUMENTS CONTENUS DANS UNE SOUMISSION TRANSMISE SUR SUPPORT PAPIER NE SONT PAS DES ORIGINAUX, MAIS DES DOCUMENTS QUI ONT ÉTÉ REPRODUITS. CONSTITUE NOTAMMENT UN DOCUMENT REPRODUIT, LA PHOTOCOPIE D’UN DOCUMENT DONT L’ORIGINAL SUR SUPPORT PAPIER A ÉTÉ SIGNÉ DE FAÇON MANUSCRITE. CONSTITUE ÉGALEMENT UN DOCUMENT REPRODUIT, UN DOCUMENT IMPRIMÉ DONT L’ORIGINAL SUR SUPPORT TECHNOLOGIQUE A ÉTÉ SIGNÉ À L’AIDE D’UN PROCÉDÉ DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE.

JE, SOUSSIGNÉ(E), _____,
NOM ET TITRE DE LA PERSONNE QUI A PROCÉDÉ À LA REPRODUCTION DES DOCUMENTS

AGISSANT POUR _____,
NOM DU SOUMISSIONNAIRE

SUITE À L’AVIS DE QUALIFICATION LANCÉ PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS,

Dans le cas où la soumission transmise contient des documents imprimés dont les originaux sur support technologique ont été signés à l’aide d’un procédé de signature électronique:

- format des documents source : PDF___ DOC___ XLS___ JPEG___ AUTRE(_____))
- imprimante(s) utilisée(s) (marque(s), modèle(s)) : _____
- garantie du procédé quant à la préservation de l’intégrité : par défaut___ autre(colorimétrie, résolution, qualité) _____

Je soussigné(e), déclare que :

- je suis une personne en autorité ou responsable de la conservation des documents transmis dans la présente soumission. J’ai effectué la reproduction de ces documents;
- les documents transmis ont été reproduits dans leur totalité. Ils comportent la même information que les documents sources et leur intégrité est assurée;
- je reconnais que la version reproduite des documents transmis sera considérée comme ayant la même valeur juridique que la version source;
- le matériel et les logiciels utilisés le cas échéant sont au minimum de qualité standard et j’ai utilisé minimalement les options par défaut pour garantir la meilleure qualité des reproductions;
- je m’engage à conserver les originaux ou documents sources pendant une période de trois ans à compter de la date de la transmission de la présente soumission;
- les informations fournies dans la présente déclaration sont exactes.

ET J’AI SIGNÉ, _____
SIGNATURE *DATE*

ANNEXE 4– GRILLE DES EXIGENCES

PROJET - TITRE : Avis de qualification – Nolisement d’aéronefs pour la cour itinérante du Nord-du-Québec
 NUMÉRO : 2022-18-Renouvellement Qualif-03

Pour chaque exigence, le prestataire de services doit indiquer s’il est conforme ou non. De plus, le prestataire de services peut indiquer une note dans la dernière case au besoin.

No.	Exigences	Conformité OUI	Conformité NON	Notes/Justifications
1	Posséder au minimum un appareil bimoteur pressurisé dûment immatriculé pouvant atterrir sur une piste d’atterrissage en gravier avec une longueur minimale des pistes à destination de 3500 pieds et l’une ou l’autre des capacités de charges suivantes : - entre 4 à 6 passagers jusqu’à 400 kg (matériel et bagages); - entre 6 à 17 passagers jusqu’à 900 kg (matériel et bagages); - entre 17 à 35 passagers jusqu’à 1600 kg (matériel et bagages).	☐	☐	
2	Pour chaque vol, s’assurer d’avoir minimalement un équipage composé d’un pilote et d’un co-pilote.	☐	☐	
Tous les types d’appareils utilisés doivent :				
3	Être équipés pour le vol instruments, avec les équipements nécessaires pour deux pilotes qualifiés.	☐	☐	
4	Être équipés d’un radar météorologique et d’un GPS.	☐	☐	
5	Être munis d’un système d’avertissement et d’alarme d’impact (TAWS) conforme aux exigences de Transport Canada.	☐	☐	

ANNEXE 5—MODÈLE DE BORDEREAU DE PRIX

À titre informatif, le modèle ci-dessous présente le bordereau de prix qui sera transmis pour chaque trajet par courriel aux prestataires de services qualifiés.

[illegible]